

### Questionnaire du Comité des Régions sur le livre vert **Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil**

2 septembre 2011



# QUESTIONNAIRE « MOINS DE DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LES CITOYENS »

## I. INTRODUCTION

---

L'Acte unique a posé le principe de la libre circulation des personnes et le traité de Maastricht l'a complété par l'introduction d'une citoyenneté européenne. La Mission Opérationnelle Transfrontalière est reconnaissante au Comité des Régions d'avoir lancé le questionnaire relatif au livre vert de la Commission européenne « Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil ».

Se fondant sur son expérience concrète de la coopération transfrontalière de proximité, et se faisant l'écho des besoins exprimés par son réseau, la MOT souhaite contribuer à cette consultation. Cette contribution ne se veut pas répondre directement aux questions posées mais plutôt nourrir la discussion « Moins de démarches administratives pour les citoyens ».

Présentation de la **Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)** :

La Mission Opérationnelle Transfrontalière, créée en 1997, est à la fois une association et une structure interministérielle française qui a pour objectif principal de faciliter la réalisation de projets transfrontaliers. Ces missions sont l'assistance opérationnelle aux porteurs de projets transfrontaliers (montage de projets, structuration juridique, études, etc.), la mise en réseau, l'aide à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière et la conduite de projets européens. Elle réunit au sein de son réseau des collectivités territoriales et leurs groupements, des associations, des structures transfrontalières, des grandes entreprises, des Etats... impliqués dans la coopération transfrontalière et situés de part et d'autre des frontières. Elle compte 60 adhérents, issus de 12 pays européens.

A ce jour, la MOT a concentré ses travaux sur la coopération transfrontalière de proximité et l'aide à la définition de politiques s'inscrivant dans des territoires transfrontaliers.

Site internet : [www.espaces-transfrontaliers.eu](http://www.espaces-transfrontaliers.eu)

## II. CONTRIBUTION

---

Nous souhaitons d'abord souligner une **ambiguïté terminologique**. Le terme « **transfrontalier** » employé fait indifféremment référence au fait d'une coopération de proximité entre deux pays frontaliers, autour d'une frontière, et une coopération entre deux pays de manière internationale. Dans notre contribution, nous utilisons « transfrontalier » pour désigner une coopération de proximité entre deux pays frontaliers au niveau local.

En franchissant ponctuellement la frontière de l'Etat riverain pour aller étudier, travailler, consommer, se divertir, se soigner ou accoucher, les citoyen(ne)s des territoires transfrontaliers font face, même à cette échelle locale, à des problèmes de mobilité internationale, notamment pour faire valoir leurs droits et obtenir les documents administratifs correspondants.

De même, les résidents permanents actifs ou retraités qui ont choisi de changer de pays, tout en continuant à vivre à proximité de leur pays d'origine, peuvent, d'un point de vue administratif, s'en trouver complètement coupés dans la mesure où ils ont quitté le territoire national.

C'est notamment dans ces **territoires transfrontaliers**<sup>1</sup> que la facilitation des démarches administratives des citoyens de l'Union européenne peut être testée. Ces territoires jouent ainsi le rôle de laboratoires européens pour démontrer des réussites mais également des dysfonctionnements qui peuvent y exister. Dans certains cas des dispositifs à prendre pour répondre aux difficultés rencontrées par les citoyens nécessitent une adaptation au contexte de proximité.

---

<sup>1</sup> Un territoire transfrontalier est un bassin de vie situé de part et d'autre d'une ou plusieurs frontières, un espace de projets délimité et porté par des élus, qui ne vise pas l'administration de ce territoire, mais la définition et la mise en œuvre de programmes d'actions coordonnées pour répondre aux besoins de ses habitants.

Des solutions à la libre circulation des documents publics peuvent être trouvées conformément aux propositions du livre vert de la Commission européenne de 2010<sup>2</sup>, en commençant par la bonne information du citoyen.

## **I. L'INFORMATION DU CITOYEN AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**

Actuellement, les informations claires et simples pour les citoyens restent insuffisantes, ils ont souvent du mal à trouver les informations qu'ils cherchent. L'instauration d'un **point d'information unique au niveau communautaire** à destination des citoyens permettrait à la fois d'informer le citoyen de ses droits, de l'orienter dans ses démarches de mobilité, de l'aider à trouver des autorités nationales compétentes, de le guider en cas d'un recours etc. Cette approche va plus loin que d'installer un point d'information par pays mais pourrait être mis en réseau avec d'éventuels points pays. L'organisation de cette information pour le citoyen devrait suivre une **approche bottom-up** partant de la demande du citoyen, en revoyant l'ensemble de l'architecture du système d'information sur le droit communautaire (cf. le rapport d'Alain LAMASSOURE<sup>3</sup>, notamment la proposition n° 24).

Il existe de nombreux **réseaux spécialisés** sur des thématiques comme la santé (EUNetPaS<sup>4</sup>), la sécurité sociale (CLEISS<sup>5</sup>), l'éducation (EURYDICE<sup>6</sup>), la formation (Euro-Instituts), la consommation (CEC<sup>7</sup>), la mobilité et l'emploi (EURES<sup>8</sup>), les questions transfrontalières (TEIN<sup>9</sup>)..., qui restent peu connus par le grand public.

A titre d'exemple, le développement de services d'informations notamment pour les citoyens et les travailleurs transfrontaliers est un facteur important pour favoriser la mobilité en Europe, notamment en leur expliquant et facilitant les démarches administratives à suivre (organismes spécialisés sur une/ou plusieurs frontières : INFOBEST<sup>10</sup>, GTE<sup>11</sup>) etc.

## **II. UN CAS PARTICULIER TRANSFRONTALIER : LA COOPERATION ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES A L'INTERIEUR D'UN PAYS EN CONTEXTE TRANSFRONTALIER**

Il s'agit de faciliter les démarches administratives des citoyens résidant dans des agglomérations transfrontalières. Les exemples ci-dessous illustrent les spécificités des territoires frontaliers.

- **Exemple, concernant l'obtention d'un passeport par un résidant français en Allemagne**

Un citoyen français résident permanent à Kehl en Allemagne à la frontière avec la France (ou ailleurs dans la partie allemande de l'agglomération transfrontalière - l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau) devait auparavant demander un passeport au consulat de France à Francfort, à plus de 200 km de son lieu de résidence.

Depuis 2008, sur la base d'un arrangement administratif, entre le Ministère de l'Intérieur français, le Ministère des affaires étrangères français et la Ville de Strasbourg, ce même citoyen français peut désormais aller demander un passeport en France à la mairie de Strasbourg, distante de quelques kilomètres.

Recommandation : Que les citoyens d'un Etat-membre résidants permanents dans un Etat-membre riverain à proximité immédiate de la frontière de leur pays d'origine (par exemple dans les agglomérations transfrontalières) puissent demander et obtenir la délivrance de leurs papiers d'identité dans leur Etat d'origine plutôt qu'au consulat ou à l'ambassade de leur pays dans l'Etat de résidence, quand ce consulat ou cette ambassade sont plus éloignés géographiquement de leur lieu de résidence que le service compétent de l'Etat d'origine.

<sup>2</sup> Livre vert « Moins de démarches administratives pour les citoyens », Commission européenne, COM(2010) 747 final

<sup>3</sup> Rapport d'Alain LAMASSOURE, Député européen et Vice-président de la MOT, « Le citoyen et l'application du droit communautaire » de juin 2008 adressé au président de la République française en préparation de la présidence française de l'Union européenne

<sup>4</sup> European Network for Patient Safety

<sup>5</sup> Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

<sup>6</sup> Information sur les systèmes et les politiques d'enseignement en Europe

<sup>7</sup> Centres Européens des Consommateurs

<sup>8</sup> Le portail européen sur la mobilité et l'emploi

<sup>9</sup> Transfrontier Euro-Institut Network

<sup>10</sup> Réseau des instances d'informations et de conseil sur des questions transfrontalières du Rhin supérieur

<sup>11</sup> Groupement Transfrontalier Européen : association à la frontière franco-suisse dont l'objectif est de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs frontaliers

- **Exemple concernant l'établissement de l'Etat civil dans une maternité transfrontalière**

L'hôpital transfrontalier franco-espagnol de Cerdagne, situé sur territoire espagnol à trois kilomètres de la frontière franco-espagnole aura vocation à accueillir des parturientes venant des deux côtés de la frontière, ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'Etat civil.

Suite à une forte demande de la part de la population, les autorités administratives françaises cherchent des solutions administratives pour que les enfants de parents de nationalité française résidant en France qui naîtront dans cet hôpital, situé en Espagne, bénéficient du même traitement administratif que les enfants nés côté français dans le département des Pyrénées-Orientales, c'est-à-dire qu'ils dépendent administrativement des services du département des Pyrénées-Orientales et non du Service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères français à Nantes (services dédiés aux français nés à l'étranger).

Recommandation : Que les enfants nés dans des maternités situées à proximité d'une frontière interne de l'Union européenne (par exemple dans une agglomération transfrontalière) et dont les parents sont résidents et citoyens de l'Etat-membre riverain de l'Etat où est situé cette maternité, puissent automatiquement accéder aux mêmes services d'Etat civil que les enfants nés de cet Etat où les parents sont résidents et citoyens.

### **III. LA COOPERATION ENTRE AUTORITES (NATIONALES) COMPETENTES DE DIFFERENTS PAYS**

Au-delà d'une coopération entre autorités d'un même pays, les zones transfrontalières peuvent servir de zones tests et de laboratoires pour analyser la coopération entre autorités nationales compétentes de différents pays afin de trouver des solutions aux problèmes administratifs rencontrés par les citoyens.

- **Exemple des personnels des structures transfrontalières / des groupements européens de coopération territoriale (GECT)**

Concernant les **équipes opérationnelles transfrontalières**, par exemple dans des structures transfrontalières aux frontières européennes, les questions de **mobilité internationale** sont particulièrement complexes à régler, car elles s'accompagnent le plus souvent, pour le personnel concerné, d'une mobilité à l'international, **mais sans changement de domicile**, voir de lieu de travail.

Prenons un **agent de la fonction publique** qui va travailler pour le compte d'une administration locale d'un Etat voisin ou dans un organisme transfrontalier ayant son siège à l'étranger.

Mais, du fait de la taille réduite de certains territoires transfrontaliers comme les eurodistricts, il conserve sa domiciliation dans son Etat de résidence initial, voire continue à y exercer quand il travaille pour un organisme transfrontalier qui, bien qu'ayant son siège à l'étranger, a créé une antenne de l'autre côté de la frontière.

Plusieurs Groupements européens de coopération territoriale (GECT) ayant leur siège en France ont ainsi ouvert des bureaux de l'autre côté de la frontière et y emploient du personnel résidant sur ce territoire riverain.

Certains des fonctionnaires et autres personnels employés par des organismes transfrontaliers sont par conséquent assimilés à des travailleurs frontaliers, avec parfois des **difficultés à trouver des solutions claires** leur permettant de payer leurs **impôts (questions fiscales)** ou de faire jouer leurs **droits à la retraite (question de portabilité des droits sociaux)**, suite à un passage dans l'administration d'un Etat riverain.

Les administrations locales et régionales devront par conséquence **informer les administrations fiscales et sociales compétentes** de la situation des personnes qu'elles emploient et de travailler en lien avec les organismes représentatifs des intérêts des travailleurs frontaliers afin de **dégager des solutions opérationnelles** pour faciliter l'emploi de ces personnes en dehors de leur administration d'origine.

Concernant la **mobilité des agents de la fonction publique**, les cadres légaux qui organisent la mobilité devront concerner tous les aspects (assurances sociales etc.). On pourra ainsi envisager une **meilleure coordination des autorités nationales ou régionales** concernées visant à améliorer les dispositifs de mobilité, soit par l'engagement d'une réflexion au niveau communautaire pouvant éventuellement déboucher sur l'adoption de mesures communautaires.

Il s'agit également d'abolir des formalités obsolètes à effectuer dans le pays voisin (par exemple fournir des **documents n'existant pas dans l'autre pays**). Une coopération renforcée entre administrations pourra permettre d'y trouver également des solutions.

Recommandation : Au niveau communautaire, lancer un **programme de coopération entre administrations nationales** chargées par exemple de la sécurité sociale, comparable aux programmes déjà existant entre les administrations des douanes, MATTHAEUS<sup>12</sup>, pour remédier au manque de connaissances réciproques des administrations concernées (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 29).

Recommandation : Au niveau des Etats membres, faciliter la **coopération renforcée entre les autorités nationales et administrations compétentes** en association tous les niveaux de compétence, et établir des **formations adaptées** pour le personnel des autorités compétentes, car il existe souvent un manque de connaissances réciproques des administrations concernées.

Recommandation : Au niveau des Etats membres, envisager des **accords bilatéraux** traitant d'un ou de plusieurs domaines de la coopération transfrontalière de proximité (fiscalité, santé etc.). Exemple : La France négocie des accords-cadres de coopération sanitaire avec ses pays voisins portant entre autre sur la prise en charge médico-sociale des patients frontaliers.

Recommandation : Etudier l'**option d'un « 28e régime »** en matière de droits sociaux, de droit fiscal etc. pour les travailleurs mobiles, qui pourrait être testée dans les zones transfrontalières (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 4).

#### **IV. LA LIBRE CIRCULATION DES DOCUMENTS PUBLICS**

La libre circulation des documents publics concerne notamment quatre types de documents :

- les actes d'Etat civil (naissance, adoption, mariage, décès, nationalité etc.),
- les documents administratifs (qualifications de formation, diplômes etc.),
- les documents juridiques (décisions judiciaires etc.),
- les actes notariés (contrat de mariage, titre de propriété etc.).

Nous souhaitons nous concentrer dans cette contribution sur les trois premières catégories : les actes d'Etat civil, des documents administratifs ainsi que les documents juridiques.

#### **LA RECONNAISSANCE DES ACTES D'ETAT CIVIL**

La reconnaissance de documents publics et particulièrement des effets des actes d'état civil comme celle de la naissance, l'adoption, le mariage, le décès etc., sont primordiales afin de permettre une mobilité des citoyens en Europe.

A l'heure actuelle les démarches administratives permettant la reconnaissance de ces actes coûtent encore souvent beaucoup **de temps, d'efforts et d'argent**, voire **découragent** les citoyens de se lancer dans une démarche de mobilité. Une reconnaissance pourrait être facilitée en introduisant un certain nombre de documents multilingues uniques, ou encore un point d'enregistrement ou de certification unique.

##### **• Des formulaires multilingues valables dans toute l'Europe**

La barrière de la langue existe à la fois pour le citoyen et pour l'administration. Il sera possible de limiter des traductions par l'introduction de **formulaires (multilingues) valables** dans toute l'Europe sur la base de codes uniques. Ces formulaires permettront à la fois une circulation et une reconnaissance facilitées.

##### **• La carte de citoyen européen ou le certificat européen d'état civil**

Cette reconnaissance des actes d'état civil peut également passer par l'introduction de documents uniques. Alain LAMASSOURE recommande dans son rapport, d'« inviter la Commission à étudier la création d'une **carte de citoyen européen**. Elle rassemblerait dans un même document de présentation simple les attestations dont un Européen peut avoir besoin dans un pays partenaire : identité, nationalité, situation familiale, situation au regard du droit au travail, situation sociale pouvant justifier le bénéfice d'une aide, etc. Elle se substituerait à une dizaine de documents actuellement exigés, et revêtirait une forte valeur symbolique. » (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 31).

<sup>12</sup> Programme communautaire de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes

Des expériences ont déjà été faites avec l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie. Cette carte de citoyen européen pourra également prendre la forme d'un **certificat européen d'état civil** intégrant des mentions uniformisées comme évoqué dans le livre vert de la Commission européenne<sup>13</sup>.

- **Le livret de famille européen / un réseau unique d'information et de délivrance de documents certifiés**

Cette reconnaissance mutuelle via un document unique peut également toucher le domaine des régimes matrimoniaux qui continuent à poser de nombreuses difficultés administratives aux citoyens, en particulier en cas de mariages mixtes entre membres de l'Union européenne. Une des recommandations d'Alain LAMASSOURE dans son rapport porte sur l'idée d'un **livret de famille européen** ainsi que sur l'instauration d'un **réseau unique d'information et de délivrance de documents certifiés** en matière de mariages (domaine des actes d'état civil) et de contrats transfrontaliers (domaine des actes notariés). Il propose d'inviter la Commission à étudier les propositions faites par la Commission internationale de l'état civil pour simplifier les démarches et les procédures dans ce sens (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 16).

- **Un point central d'enregistrement**

Comme évoqué précédemment, les mariages mixtes rencontrent de nombreuses difficultés administratives. Etablir un **point central d'enregistrement** des actes civils (unique au niveau européen où convergent les principales données, ou soit au lieu de naissance / de l'état de résidence / de l'état de nationalité ? – pourquoi pas un des trois au choix du citoyen ?) sera particulièrement utile pour le citoyen, notamment en ce qui concerne les démarches matrimoniales. Ce point central d'enregistrement, devrait être en lien avec le point de certification unique et le point unique d'information précités.

- **La double nationalité**

A l'heure actuelle certains pays refusent toujours la double nationalité. Dans ce contexte, Alain LAMASSOURE propose dans son rapport l'option d'un 28<sup>e</sup> régime, c'est-à-dire la délivrance automatique de la double nationalité par exemple lors d'un mariage mixte, pour les enfants à naître de ce mariage.

- **Des solutions à la non-reconnaissance de certains effets des actes d'Etat civil**

Des solutions aux problèmes de non-reconnaissance de certains effets d'Etat civil, comme cela peut-être le cas concernant différents types de mariages célébrés à l'étranger ou encore les questions de patronymes, pourront être trouvées par une meilleure coopération entre les autorités nationales concernées et/ou un travail en lien avec les conventions, le droit communautaire et les accords bilatéraux cités ci-après.

## LA RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Au-delà de la reconnaissance des actes d'état civil, la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des diplômes mérite d'être posée.

- **Reconnaissance des diplômes**

En ce qui concerne les **diplômes** il existe par exemple le système ECTS (système européen des transferts de crédits), le processus de Bologne (LMD - Licence, Master, Doctorat) ou encore l'Erasmus Mundus avec la possibilité de délivrer de diplômes conjoints.

- **Reconnaissance des qualifications professionnelles**

En ce qui concerne les **qualifications professionnelles** la situation est plus difficile avec une reconnaissance automatique de seulement quelques professions, malgré l'introduction du système ECVE<sup>14</sup>. Ce dernier mérite d'être connu davantage.

En termes de **formation à l'étranger**, l'Europass permet d'établir une attestation (non obligatoire) de cette formation. A titre d'exemple, l'outil « Europass » est décliné sur un territoire transfrontalier de proximité par des projets portés par les régions Champagne-Ardenne (FR) et Wallonie (BE) sur la mobilité des personnes et la reconnaissance de leur parcours de formation et d'expérience professionnelle.

<sup>13</sup> Livre vert « Moins de démarches administratives pour les citoyens », COM(2010) 747 final

<sup>14</sup> Système européen de crédits d'apprentissage pour l'enseignement et la formation professionnelle

Dans un contexte transfrontalier de proximité on peut citer l'exemple des **accords bilatéraux** (signés au niveau national) qui concernant des domaines comme la santé ayant un impact sur la mobilité du personnel de santé.

Recommandation : Pour faciliter la comparaison **une grille de comparaison standardisée** (avec codes) mérite d'être développée au niveau européen, pour éviter de devoir comparer pays par pays et métiers par métiers.

## LA RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS JURIDIQUES

En termes de documents juridiques nous souhaitons mettre en avant quelques procédures simples en cas de litiges transfrontaliers et aborder la question du niveau d'information des professionnels concernés.

- **Les procédures existantes en cas de litiges transfrontaliers**<sup>15</sup>

Ce sont notamment les **consommateurs** qui ont besoin d'être protégé juridiquement et qui rencontrent souvent des difficultés liées aux démarches administratives et/ou la reconnaissance des documents juridiques.

Au niveau européen en cas de litiges transfrontalier de consommateurs, deux **procédures judiciaires simplifiées** ont été introduites en 2006/2007, peu connues par le grand public :

- L'injonction de payer européenne (IPE)<sup>16</sup>
- La procédure européenne de règlement des petits litiges<sup>17</sup> (« small claims »)

Il manque également un point de contact spécialisé pour informer les citoyens de manière claire et simple de ces deux procédures. Le Centre Européen de la Consommation situé à Kehl dont les missions concernent le droit de la consommation pourra assumer ce rôle. Pour l'heure actuelle le centre traite des démarches extrajudiciaires, c'est-à-dire des règlements à l'amiable.

Au niveau d'un territoire transfrontalier, un bon exemple est le **réseau des médiateurs** de la Grande Région qui saisit des litiges transfrontaliers (état civil, retraites etc.). De réseaux similaires pourront être introduite sur d'autres frontières européennes.

- **Les professionnels concernés**

D'une manière générale, le manque d'information sur le droit communautaire concerne non seulement les citoyens mais également les professionnels et administrations concernés. Cela va jusqu'aux juges nationaux qui sont peu informés du droit communautaire. Afin de remédier à ce manque d'information il faudra envisager des **formations spécialisées**. Concernant les juges Alain LAMASSOURE propose un programme **Erasmus des juges** (rapport d'Alain LAMASSOURE).

## V. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, LE DROIT COMMUNAUTAIRE, ET LES ACCORDS BILATERAUX

- **La ratification de conventions internationales**

Il s'agit de faire ratifier des conventions internationales existantes ayant un impact pour la mobilité de personnes en Europe : Alain LAMASSOURE propose d'« Inviter tous les Etats membres à **ratifier un ensemble de conventions internationales** qui seraient particulièrement importantes pour les Européens « mobiles » : [...] convention du 6 novembre 1997 **sur la nationalité**, convention **sur les extraits plurilingues d'actes d'état civil** » (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 19).

- **La transposition du droit communautaire / des directives existants et à venir**

Au niveau national, il faudra **promouvoir la transposition des directives existantes** et veiller à la qualité de ces transpositions (avec des contrôles ex ante et ex poste). A l'intérieur d'un pays l'introduction d'une **procédure simplifiée accélérée** pour des directives communautaires pourrait également être envisagée (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 22).

<sup>15</sup> Un **litige est transfrontalier** si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie.

<sup>16</sup> Règlement européen (CE) n° 1896/2006

<sup>17</sup> Règlement européen (CE) n° 861/2007

Au niveau communautaire, on pourra réaliser une « **Charte de la bonne transposition du droit communautaire** » (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 21) et intégrer un **article d'exécution dans les directives** « obligeant chaque Etat membre à notifier à la Commission un tableau mettant en regard les dispositifs de la directive et les mesures nationales de transposition » (rapport d'Alain LAMASSOURE, proposition n° 20), puis **mener à bien des textes en cours**.

- **La mise à jour des conventions et accords bilatéraux existants**

Enfin, concernant la coopération transfrontalière de proximité, il existe certaines **conventions bilatérales** qui mériteront d'être **mise à jour** afin de répondre aux nouvelles réalités (par exemple la convention fiscale franco-allemande datant de 1959).

-----



## LES QUESTIONS POSEES

Le livre vert présente la coopération entre les autorités nationales compétentes, y compris les collectivités territoriales, comme une solution possible pour faciliter la libre circulation des documents publics entre les États membres.

1. (a) Possédez-vous une expérience de coopération transfrontalière et/ou des données sur la coopération transfrontalière ? Si oui, quels sont les problèmes typiques de votre collectivité ou des collectivités que vous représentez ? Comment ces problèmes sont-ils résolus actuellement ?

(b) Vous arrive-t-il d'être confrontés à des problèmes de mise à disposition d'actes d'état civil ou de leur reconnaissance, d'une collectivité locale ou régionale à une autre à l'intérieur de votre pays ? Dans l'affirmative, prière de préciser lesquelles.

Sur quoi devraient être axés les efforts déployés par les collectivités locales et régionales dans le cadre de la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir la mobilité européenne et internationale des agents de la fonction publique ?

Dans plusieurs États membres, les événements d'état civil sont enregistrés uniquement à l'endroit où ils ont lieu. Dans son livre vert, la Commission européenne envisage de centraliser l'enregistrement de tous les événements d'état civil d'une personne à un seul endroit.

2. (a) À votre avis, la centralisation de l'enregistrement des événements d'état civil d'une personne à un seul endroit, dans un seul État membre est-elle nécessaire? Si oui, quel serait l'endroit le plus pertinent: le lieu de naissance, l'État de nationalité, l'État de résidence? Si la réponse est non, veuillez détailler votre point de vue.

(b) Cette centralisation aurait-elle des conséquences pour votre collectivité locale ou régionale? Si oui, lesquelles?

Une autre solution potentielle serait d'informer plus systématiquement les citoyens des autorités compétentes en matière d'inscriptions aux registres d'état civil et de délivrance des actes.

3. La publication de la liste des autorités compétentes nationales en matière d'état civil ou, le cas échéant, des coordonnées d'un point d'information central par État membre, vous semble-t-elle utile?

Les actes d'état civil couvrent les événements tels que la naissance, la filiation, l'adoption, le mariage, la reconnaissance de paternité, l'enregistrement d'un partenariat ou le changement de sexe, et les autorités infranationales peuvent avoir à la fois un rôle législatif et des responsabilités administratives à cet égard.

4. (a) Dans votre pays, les régions ont-elles des compétences législatives en matière de questions relatives à l'état civil? Si oui, veuillez ajouter un lien ou une liste de ces compétences.

(b) Les actes d'état civil ont des conséquences dans plusieurs domaines d'action politique, tels que l'accueil de l'enfance et l'éducation, la sécurité sociale, les droits à pension ou les soins de santé. Une reconnaissance mutuelle de plein droit des effets des actes d'état civil établis dans un autre État membre affecterait-elle votre législation régionale dans les domaines précités ou dans d'autres domaines politiques ? Si oui, veuillez expliquer de quelle manière.

5. Si dans votre pays le principe de reconnaissance mutuelle des effets des actes d'état civil était mis en place, quelles en seraient les conséquences pour les procédures administratives au niveau local et régional dans les domaines politiques mentionnés au point 4(b) ci-dessus, ou dans d'autres domaines? Veuillez fournir des exemples.